

## Résolution du conseil scientifique relative à l'éligibilité des espaces pastoraux aux aides de la PAC

Le conseil scientifique réuni en session plénière le 13 novembre 2014 :

Après avoir pris connaissance de la note annexée à la présente résolution, exposant les questions posées par l'éligibilité des espaces pastoraux aux aides des premier et second piliers de la PAC, à partir de l'exercice 2015 :

- Rappelle l'engagement de l'État français pour maintenir en bon état de conservation le territoire des Causses et des Cévennes, inscrit sur la liste du patrimoine mondial au titre des paysages culturels vivants et évolutifs de l'agropastoralisme méditerranéen.
- Considérant :
  - la valeur universelle exceptionnelle reconnue par l'UNESCO aux espaces pastoraux des Causses et des Cévennes,
  - le caractère patrimonial de l'utilisation multiséculaire des parcours hétérogènes (saltus) qui constitue l'un des fondements des civilisations pastorales méditerranéennes,
  - l'importance des parcours méditerranéens, caractérisés par une forte hétérogénéité de végétation, support d'une grande diversité de ressources alimentaires (herbe, feuilles, fruits, broussailles), pour le maintien des systèmes pastoraux ovins, caprins, bovins et équins,
  - le contexte de changement climatique défavorable, avec des sécheresses récurrentes qui réduisent les ressources herbagères et obligent les éleveurs à rechercher des ressources alimentaires naturelles complémentaires,
  - le caractère traditionnel et évolutif des pratiques de conduite des troupeaux au pâturage et de transhumance qui, par leur souplesse et leur adaptation permanente aux conditions stationnelles et climatiques, sont capables de garantir l'optimisation de la valorisation des ressources alimentaires disponibles, notamment par des races rustiques menacées,
  - la contribution majeure du pastoralisme au maintien et à la reconquête de milieux pauvres en herbe mais à forts enjeux environnementaux et territoriaux (biodiversité, incendies, paysages ...),
  - la conformité des pratiques agropastorales extensives aux principes du projet agroécologique pour la France porté par le ministère chargé de l'agriculture et concrétisé par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt,
  - la fragilité des exploitations agropastorales, à faible revenu, pour lesquelles l'utilisation des espaces hétérogènes est indispensable pour garantir leur équilibre technique et économique, et contribuer à l'autonomie alimentaire des troupeaux,
  - le partage des pratiques pastorales extensives avec les autres pays du sud de l'Union Européenne,
  - le risque important d'abandon de surfaces pastorales utilisées, à faible productivité herbagère mais à fortes valeurs environnementales et patrimoniales, si elles ne sont plus éligibles aux aides de la PAC ou présentent des risques élevés lors des contrôles nationaux et communautaires.

- Recommande la reconnaissance de la spécificité et de la diversité des milieux pastoraux méditerranéens par :

- L'intégration dans les surfaces admissibles aux aides de la PAC des espaces comportant des végétations herbacées, arbustives ou arborées offrant des ressources pastorales variées (herbe, feuilles, tiges et fruits) utilisées pour l'alimentation des troupeaux.

- L'application d'un dispositif de prorata permettant, par l'application de coefficients de réduction adaptés à la nature des îlots concernés, d'intégrer dans le calcul des aides des espaces hétérogènes comportant au moins 20% de surfaces admissibles, en pourcentage de leur surface totale.

- La possibilité de contractualiser en MAEC la totalité des surfaces valorisées par les exploitations, sans application de coefficient de réduction, pour encourager les opérations de reconquête pastorale.

- La concertation et la mise en synergie de ces recommandations avec les autres pays du sud de l'Union Européenne concernés par l'éligibilité des espaces pastoraux méditerranéens.

Pour le comité scientifique  
Le président

Patrick Aumasson

Pièce jointe : note sur l'éligibilité des espaces pastoraux aux aides PAC du 31/10/2014.